PROCES VERBAL DE NON ACCORD
« NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2009 »

Entre la Société AUCHAN représentée par Monsieur Jean-André LAFFITTE, Directeur des ressources humaines Auchan France,

D'UNE PART,

Et les Organisations Syndicales signataires,

D'AUTRE PART,

Ont, conformément à l'article L. 2242-8 du Code du travail, engagé les négociations annuelles obligatoires sur les thèmes mentionnés audit article.

1 - CONSTAT DE NON-ACCORD

Les parties se sont rencontrées les 14 janvier et 31 mars 2009.

Au cours de la réunion du 14 janvier 2009, une délégation de chaque organisation syndicale représentative a été reçue par la direction afin de présenter ses revendications au titre des négociations annuelles obligatoires 2009.

Conformément à la réglementation, la Direction a présenté, au cours de la réunion du 31 mars 2009, des informations relatives notamment à la situation économique générale, aux évolutions dans la grande distribution, un bilan complet de l'évolution de l'emploi, des rémunérations et de la durée du travail ainsi que ses propositions salariales.

Bien que les parties aient pu constater au terme de cette journée de négociation qu'elles n'avaient pu aboutir à un accord sur les sujets ayant donné lieu à négociation, la Direction a adressé à chaque organisation syndicale une proposition d'accord le 21 avril 2009 ouverte à la signature jusqu'au 30 avril 2009.

Ce délai étant expiré et dans la mesure où aucune organisation syndicale n'ayant à cette date signé la proposition d'accord, les parties ont entendu établir, conformément à l'article L. 2242-4 du Code du travail, le présent procès-verbal de non-accord.

2 - ETAT DES PROPOSITIONS RESPECTIVES

Les propositions des organisations syndicales sont, en leur dernier état, les suivantes :

Pour la CFDT :

- L'entreprise se doit de donner du pouvoir d'achat pour relancer l'économie et donc l'emploi.
- La proposition à 0,5 % n'est pas satisfaisante.
- L'entreprise doit déclencher une nouvelle négociation.
- D'autres moyens alternatifs peuvent aussi être donnés, comme les chèques transports, les chèques restaurants...

Pour la CFTC :

- Avancer la revalorisation des salaires au 1er avril 2009,
- Programmer et inscrire dans l'accord, non pas une clause de rencontre, mais bien une 2ème réunion paritaire dès la rentrée de septembre. La lecture des comptes économiques du 1er semestre sera plus significative que celle de ces 3 premiers mois, faisant ainsi ressortir la réalité des impacts de la crise actuelle ou des effets de la Loi de Modernisation de l'Economie sur notre activité.
- Engager une négociation distincte et volontaire sur la prise en charge des frais de transport, plus en cohérence avec la situation des collaborateurs répartis sur le territoire et aux organisations de travail propre à nos métiers.
- Répondre par un accord distinct à l'obligation de prise en charge du nettoyage des tenues de travail.

Pour FO :

- Obtenir une augmentation collective de 1% au 1er avril 2009.

Pour la CGT :

- Obtenir une augmentation collective plus conséquente.

Pour la CGC-SEGA-CFE :

- Obtenir une augmentation collective de 1% au 1er mars 2009 avec une clause de rencontre qui se déclenche dès que l'indice des prix aura atteint 1%, sans prise en compte de l'avance de 1,26%.
- Anticiper l'augmentation collective pour les bas salaires.

<u>De son côté, après suspension de séance lors de la réunion du 31 mars 2009, la Direction propose :</u>

- D'avancer au 1er juillet 2009 l'augmentation collective de 0,5%, initialement fixée au 1er septembre 2009, applicable sur les grilles des salaires minima, les salaires réels de l'ensemble du personnel Employés, l'indemnité compensatoire "ancienneté" des salariés bénéficiaires et le montant de l'astreinte (soit 1,26 € l'heure d'astreinte au 1er juillet 2009).
- De prendre en charge à hauteur de 50% les titres d'abonnement souscrits par les collaborateurs auprès des entreprises de transports publics, quelle que soit leur durée du travail et sans abattement pour les temps partiels dont la durée est inférieure à 17H50. Ce remboursement se fait dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et sans cumul avec tout autre mode de remboursement déjà existant.

3- MESURES UNILATERALES

L'entreprise entend appliquer unilatéralement la revalorisation des salaires de base des employés proposée lors de la réunion du 31 mars 2009 selon les modalités suivantes :

- + 0,5 % au 1er juillet 2009
  Cette hausse s'applique sur :
  - la grille des salaires minima,
  - les salaires réels de l'ensemble du personnel Employés,
  - l'indemnité compensatoire "ancienneté" des salariés bénéficiaires,
  - le montant de l'astreinte (soit 1,26 € l'heure d'astreinte au 1/7/2009).

- Application pour 2010 des principes de l'accord d'entreprise "Individualisation des Salaires de base Encadrement" du 7 octobre 1986 qui prévoit que le pourcentage minimum d'évolution des salaires de base de toute personne de l'Encadrement dont l'entretien d'activité a permis de constater qu'elle a maintenu un niveau de tenue de fonction considéré comme normal et acceptable par l'entreprise et qu'elle a atteint les résultats attendus, sera équivalent à la hausse collective des employés, soit + 0,5 %.

  Ces mesures entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2009 pour les employés et du 1er mars 2010 pour l'encadrement.

4 - PUBLICITE

Conformément aux articles L 2231-6, L2261-1, L2262-8, D 2231-2, D2231-3, D2231-4, D2231-5, D2231-6, D2231-7 et D2231-8 du Code du Travail, le présent procès-verbal sera déposé de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Lille, accompagné de la liste, en 3 exemplaires, des établissements auxquels il s'applique.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 2 juin 2009
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Monsieur Jean-André LAFFITTE
Directeur des Ressources Humaines Auchan France

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC) "lu et approuvé"

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Robert LAUER (SEGA/CFE/CGC) lu et approuvé

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)